

A. -Introduction

1. **Titre :** Évaluation des transactions d'échange
2. **Numéro :** INT-006-4
3. **Objet :** Faire en sorte que les entités responsables conduisent une étude de fiabilité pour chaque *échange convenu* avant sa mise en œuvre.
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.2. *Fournisseur de service de transport*
5. **Date d'entrée en vigueur :**

Le premier jour du deuxième trimestre civil à survenir après la date d'approbation de cette norme par l'organisme gouvernemental approprié, ou selon les exigences applicables à un territoire où l'entrée en vigueur d'une norme nécessite l'approbation d'un organisme gouvernemental approprié. Si l'approbation par un organisme gouvernemental approprié n'est pas nécessaire, la norme entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir six mois après la date d'adoption de cette norme par le Conseil d'administration de la NERC, ou selon les exigences applicables au territoire en question.

6. **Contexte :**

La présente norme a été révisée dans le cadre du Projet 2008-12 sur la coordination des normes sur les échanges d'énergie, visant à combiner les exigences des diverses normes INT en un nombre réduit de normes dans une séquence logique. Le contenu de INT-006-4 continue de porter sur l'évaluation de la fiabilité des *transactions d'échange* avant leur mise en œuvre.

Le contenu de la norme INT-006-4 a été révisé et élargi de la façon suivante :

- L'exigence E1 a été rédigée à partir de la révision de l'exigence E1 de INT-006-3. Cette exigence donne l'assurance que les *responsables de l'équilibrage* qui participent à un *échange convenu* approuvent ou refusent activement la conversion de celui-ci en *échange confirmé*. L'exigence liste également les critères qui déterminent dans quels cas un *responsable de l'équilibrage* doit refuser la conversion.
- L'exigence E2 a été rédigée à partir de l'exigence E1 de INT-006-3. Cette exigence donne l'assurance que les *fournisseurs de services de transport* qui participent à un *échange convenu* approuvent ou refusent activement la conversion de celui-ci en *échange confirmé*. L'exigence liste également les critères qui déterminent dans quels cas un *fournisseur de service de transport* doit refuser la conversion.
- L'exigence E3 a été rédigée à partir de la révision de l'exigence E1 de la version INT-006-3. Cette exigence donne l'assurance que les *responsables de l'équilibrage* qui reçoivent un *échange convenu d'ajustement de fiabilité* approuvent ou refusent activement la conversion de celui-ci en *échange confirmé*.
- L'exigence E4 a été créée par le transfert et la révision de l'exigence E1 INT-007-1, laquelle a été retirée dans le cadre du projet. Cette exigence liste les

critères déterminant dans quels cas le *responsable de l'équilibrage consommateur* ne doit pas convertir un *échange convenu* en *échange confirmé*.

- L'exigence E5 a été créée par le transfert et la révision de l'exigence E1 de INT-008-3, laquelle a été retirée dans le cadre du projet. Cette exigence liste les entités que le *responsable de l'équilibrage consommateur* doit notifier lorsqu'un *échange convenu* a été converti en *échange confirmé*.
- Les tableaux des délais de l'annexe 1 pour le WECC ont été modifiés en fonction d'une programmation sur base de 15 minutes.

Exigences et mesures

- E1.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit approuver ou refuser, avant l'expiration du délai indiqué à la colonne B du tableau de l'annexe 1, chaque *échange convenu* soumis à temps ou *échange convenu* d'urgence qu'il reçoit. [Facteur de risque de la non-conformité (VRF) : faible] [Horizon : Planification de l'exploitation, exploitation du jour même et exploitation en temps réel]
- 1.1.** Chaque *responsable de l'équilibrage producteur* et *responsable de l'équilibrage consommateur* doit refuser l'*échange convenu* ou réduire l'*échange confirmé* s'il ne prévoit pas être capable de soutenir l'ampleur de l'échange, y compris la rampe, pendant toute la durée de l'*échange convenu*.
- 1.2.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit refuser l'*échange convenu* ou réduire l'*échange confirmé* si le chemin programmé (connectivité appropriée des *responsables de l'équilibrage adjacents*) entre lui et ses *responsables de l'équilibrage adjacents* n'est pas valide.
- M1.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit avoir des pièces justificatives (par exemple des journaux électroniques horodatés ou autre pièce justificative) attestant qu'il a répondu à chaque demande d'approbation de conversion d'un *échange convenu* en *échange confirmé* dans le délai indiqué à la colonne B du tableau de l'annexe 1. (E1)
- E2.** Chaque *fournisseur de service de transport* doit approuver ou refuser, avant l'expiration du délai indiqué à la colonne B du tableau de l'annexe 1, chaque *échange convenu* soumis à temps ou *échange convenu* d'urgence qu'il reçoit. [Facteur de risque de la non-conformité (VRF) : faible] [Horizon : Planification de l'exploitation du jour même et exploitation en temps réel]
- 2.1.** Chaque *fournisseur de service de transport* doit refuser l'*échange convenu* ou réduire l'*échange confirmé* si le chemin de transport (connectivité adéquate des *fournisseurs de service de transport adjacents*) entre celui-ci et ses *fournisseurs de service de transport adjacents* n'est pas valide.
- M2.** Chaque *fournisseur de service de transport* doit avoir des pièces justificatives (par exemple des journaux électroniques horodatés, études, ou autre pièce justificative) attestant qu'il a répondu, dans le délai indiqué à la colonne B du tableau de l'annexe 1, à chaque *échange convenu* ou *échange convenu* d'urgence. Si le chemin de transport entre le *fournisseur de services de transport* et ses *fournisseurs de services de transport adjacents* n'est pas valide, le *fournisseur de service de transport* doit avoir des pièces justificatives (par exemple des journaux électroniques horodatés, études ou autre pièce justificative) qu'il a refusé l'*échange convenu* ou qu'il a réduit l'*échange confirmé*. (E2)

- E3.** Le *responsable de l'équilibrage producteur* et le *responsable de l'équilibrage consommateur* qui reçoivent un *échange convenu d'ajustement de fiabilité* doivent l'approuver ou le refuser avant l'expiration du délai indiqué à la colonne B du tableau de l'annexe 1. [*Facteur de risque de la non-conformité (VRF) : faible*] [*Horizon : Planification de l'exploitation, exploitation du jour même et exploitation en temps réel*]
- 3.1.** Si un *responsable de l'équilibrage* refuse un *échange convenu d'ajustement de fiabilité*, il doit en informer son *coordonnateur de la fiabilité* dans un délai d'au plus 10 minutes après le refus.
- M3.** Chaque *responsable de l'équilibrage* doit détenir des pièces justificatives (par exemple des journaux électroniques horodatés, études, ou autre pièce justificative) attestant qu'après avoir reçu un *échange convenu d'ajustement de fiabilité*, il a approuvé ou refusé l'échange et, le cas échéant, communiqué son refus au *coordonnateur de la fiabilité* dans un délai d'au plus 10 minutes après le refus. (E3)
- E4.** Chaque *responsable de l'équilibrage consommateur* doit confirmer qu'aucune des conditions suivantes n'existe avant de convertir un *échange convenu* en *échange confirmé* : [*Facteur de risque (VRF) : faible*] [*Horizon : Planification de l'exploitation, exploitation du jour même et exploitation en temps réel*]
- Il s'agit d'un *échange convenu d'ajustement de fiabilité*, le délai prescrit à la colonne B du tableau de l'annexe 1 a expiré et le *responsable de l'équilibrage producteur* ou le *responsable de l'équilibrage consommateur* associé à l'*échange convenu* n'a pas communiqué son approbation de la conversion.
 - Il ne s'agit pas d'un *échange convenu d'ajustement de fiabilité*, le délai prescrit à la colonne B du tableau de l'annexe 1 a expiré et les *responsables de l'équilibrage* et les *fournisseurs de service de transport* associés à l'*échange convenu* n'ont pas tous communiqué leur approbation de la conversion.
 - Il ne s'agit pas d'un *échange convenu d'ajustement de fiabilité*, le délai prescrit à la colonne B du tableau de l'annexe 1 a expiré et l'une ou l'autre des entités associées à l'*échange convenu* a communiqué son refus de la conversion.
- M4.** Chaque *responsable de l'équilibrage consommateur* doit avoir des pièces justificatives (par exemple des journaux électroniques horodatés, études, ou autre pièce justificative) attestant que, dans les conditions décrites à l'exigence E4, il n'a pas converti un *échange convenu* en *échange confirmé*. (E4)
- E5.** Pour chaque *échange convenu* qui est converti en *échange confirmé*, le *responsable de l'équilibrage consommateur* doit notifier les entités suivantes de l'*échange confirmé* soumis à temps, dans un délai permettant d'incorporer cette notification aux systèmes de programmation avant le début de la rampe, conformément à la colonne D du tableau de l'annexe 1 : [*Facteur de la non-conformité (VRF) : faible*] [*Horizon : Planification de l'exploitation, exploitation du jour même et exploitation en temps réel*]
- 5.1.** le *responsable de l'équilibrage producteur* ;
 - 5.2.** chaque *responsable de l'équilibrage intermédiaire* ;
 - 5.3.** chaque *coordonnateur de la fiabilité* associé à chaque *responsable de l'équilibrage* qui participe à l'*échange convenu* ;
 - 5.4.** chaque *fournisseur de service de transport* qui participe à l'*échange convenu* ;
 - 5.5.** chaque *négociant* qui participe à l'*échange convenu*.

M5. Le responsable de l'équilibrage consommateur doit détenir des pièces justificatives (par exemple des journaux électroniques horodatés ou autres pièces justificatives) attestant qu'il a notifié les entités de l'échange confirmé soumis à temps dans un délai permettant d'incorporer cette notification aux systèmes de programmation avant le début de la rampe, conformément à la colonne D du tableau de l'annexe 1. (E5)

B. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de l'application des normes

Entité régionale

1.2. Conservation des pièces justificatives

Le responsable de l'équilibrage et le fournisseur de service de transport doivent chacun conserver les données ou pièces justificatives de conformité selon les indications ci-après, à moins que leur responsable de la surveillance de l'application des normes (CEA) leur demande de conserver certains documents plus longtemps aux fins d'une enquête. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis le dernier audit, le CEA peut demander à l'entité de fournir des pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis le dernier audit.

- Le responsable de l'équilibrage doit conserver des pièces justificatives attestant la conformité aux exigences E1, E3, E4 et E5 pendant les trois mois civils les plus récents, plus le mois courant.
- Le fournisseur de service de transport doit conserver des pièces justificatives attestant la conformité à l'exigence E2 pendant les trois mois civils les plus récents, plus le mois courant.
- Si un responsable de l'équilibrage ou un fournisseur de service de transport est jugé non conforme à une exigence, il doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce qu'il soit jugé conforme.

Le responsable de la surveillance de l'application des normes doit conserver les dossiers du dernier audit ainsi que tous les dossiers d'audit subséquents demandés et présentés.

1.3. Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôle ponctuel

Enquêtes de conformité

Déclaration de non-conformité

Plainte

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune

Tableau des éléments de conformité

E#	Horizon de temps	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
E1	Planification de l'exploitation, exploitation du jour même, exploitation en temps réel	Faible	Sans objet	Sans objet	Sans objet	<p>Le responsable de l'équilibrage recevant un échange convenu soumis à temps ou un échange convenu d'urgence, ne l'a pas approuvé ou refusé avant l'expiration du délai indiqué à la colonne B du tableau de l'annexe 1.</p> <p>OU</p> <p>Le responsable de l'équilibrage producteur ou consommateur ne prévoyait pas être capable de soutenir l'ampleur de l'échange, y compris la rampe, pendant toute la durée de l'échange convenu, mais n'a pas refusé l'échange convenu ou réduit l'échange confirmé.</p> <p>OU</p> <p>Le chemin programmé entre le responsable de l'équilibrage et ses responsable de l'équilibrage adjacents n'était pas valide, et le responsable de l'équilibrage n'a pas refusé l'échange convenu ni réduit l'échange confirmé.</p>
E2	Planification de l'exploitation,	Faible	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le fournisseur de service de transport recevant un échange convenu soumis à temps ou un

E#	Horizon de temps	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
	exploitation du jour même, exploitation en temps réel					<p><i>échange convenu</i> d'urgence ne l'a pas approuvé ou refusé avant l'expiration du délai indiqué à la colonne B du tableau de l'annexe 1.</p> <p>OU</p> <p>Le chemin de transport entre le <i>fournisseur de service de transport</i> et ses <i>fournisseurs de service de transport</i> adjacents n'était pas valide, et le <i>fournisseur de service de transport</i> n'a pas refusé l'<i>échange convenu</i> ni réduit l'<i>échange confirmé</i>.</p>
E3	Planification de l'exploitation, exploitation du jour même, exploitation en temps réel	Faible	Sans objet	Sans objet	Le <i>responsable de l'équilibrage producteur</i> ou le <i>responsable de l'équilibrage consommateur</i> recevant un <i>échange convenu d'ajustement de fiabilité</i> l'a refusé avant l'expiration du délai indiqué à la colonne B du tableau de l'annexe 1, mais n'en a pas informé son <i>coordonnateur de la fiabilité</i> dans un délai d'au plus 10 minutes après le refus.	Le <i>responsable de l'équilibrage producteur</i> ou <i>responsable de l'équilibrage consommateur</i> recevant un <i>échange convenu d'ajustement de fiabilité</i> , ne l'a pas approuvé ou refusé avant l'expiration du délai indiqué à la colonne B du tableau de l'annexe 1.
E4	Planification de l'exploitation, exploitation du jour même, exploitation en	Faible	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Le <i>responsable de l'équilibrage consommateur</i> n'a pas confirmé qu'aucune des conditions de l'exigence E4 n'existait avant de convertir un <i>échange</i>

E#	Horizon de temps	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité			
			VSL Faible	VSL Modéré	VSL Élevé	VSL Critique
	temps réel					<i>convenu en échange confirmé.</i>
E5	Planification de l'exploitation, exploitation du jour même, exploitation en temps réel	Faible	Sans objet	Sans objet	Le responsable de l'équilibrage consommateur n'a pas notifié toutes les entités indiquées aux alinéas 5.1 à 5.5 de l'exigence E5 de l'échange confirmé soumis à temps.	Le responsable de l'équilibrage consommateur n'a notifié aucune des entités indiquées aux alinéas 5.1 à 5.5 de l'exigence E5 de l'échange confirmé soumis à temps. OU Le responsable de l'équilibrage consommateur a notifié les entités indiquées aux alinéas 5.1 à 5.5 de l'exigence E5 de l'échange confirmé soumis à temps, mais n'a pas notifié une ou plusieurs de ces entités dans un délai permettant d'incorporer la notification aux systèmes de programmation avant le début de la rampe, conformément à la colonne D du tableau de l'annexe 1.

C. Différences régionales

Aucune

D. Interprétations

Aucune

E. Documents connexes

Aucun

Annexe 1 – Tableaux des délais

Exigences en matière de délais pour toutes les *Interconnexions*, à l'exception du WECC

Si l' <i>échange convenu</i> est soumis ¹	Catégorie de temps	A	B	C	D
		Le BA consommateur communique initialement l'information sur l' <i>échange convenu</i> ²	Le BA et le TSP effectuent des analyses de fiabilité	Compilation et communication de l'état ²	Le BA prépare l' <i>échange confirmé</i> pour la mise en œuvre
> 1 h après l'heure du début de l' <i>échange</i>	Après le fait		Les entités ont 2 h pour répondre		S. O.
< 15 min avant le début de la rampe et ≤ 1 h après l'heure du début de l' <i>échange</i>	En retard		Les entités ont 10 min pour répondre		≤ 3 min après la réception de l' <i>échange confirmé</i>
< 1 h et ≥ 15 min avant le début de la rampe	À temps		≤ 10 min après la réception de l' <i>échange convenu</i>		≥ 3 min avant le début de la rampe
≥ 1 h et < 4 h avant le début de la rampe	À temps		≤ 20 min après la réception de l' <i>échange convenu</i>		≥ 39 min avant le début de la rampe
≥ 4 h avant le début de la rampe	À temps		≤ 2 h après la réception de l' <i>échange convenu</i>		≥ 1 h 58 min avant le début de la rampe

1. Les catégories de temps et les échéances s'appliquent à la soumission initiale d'un *échange convenu* et à toute modification subséquente à celui-ci.

2. Voir le document NAESB WEQ004. Les délais sont maintenus dans les tableaux du NAESB, mais ont été omis ici puisque les exigences n'y font pas renvoi.

Annexe 1 – Tableaux des délais

Exigences en matière de délais pour le WECC

Si l'échange convenu est soumis ³	Catégorie de temps	A	B	C	D
		Le BA consommateur communique initialement l'information sur l'échange convenu ⁴	Le BA et le TSP effectuent des analyses de fiabilité	Compilation et communication de l'état ⁴	Le BA prépare l'échange confirmé pour la mise en œuvre
> 1 h après l'heure du début	Après le fait		Les entités ont 2 h pour répondre		S.O.
< 10 min avant le début de la rampe et ≤ 1 h après le début de la transaction si celui-ci coïncide avec le début de l'heure	En retard		Les entités ont 10 min pour répondre		≤ 3 min après la réception de l'échange confirmé
< 15 min avant le début de la rampe et ≤ 1 h après le début de la transaction si celui-ci ne coïncide pas avec le début de l'heure	En retard		Les entités ont 10 min pour répondre		≤ 3 min après la réception de l'échange confirmé
10 min avant le début de la rampe si le début de la transaction coïncide avec le début de l'heure	À temps		≤ 5 min après la réception de l'échange convenu		≥ 3 min avant le début de la rampe
11 min avant le début de la rampe si le début de la transaction coïncide avec le début de l'heure	À temps		≤ 6 min après la réception de l'échange convenu		≥ 3 min avant le début de la rampe

3. Les catégories de temps et les échéances s'appliquent à la soumission initiale d'un échange convenu et à toute modification subséquente à celui-ci..

4. Voir le document NAESB WEQ004. Les délais sont maintenus dans les tableaux du NAESB, mais ont été omis ici puisque les exigences n'y font pas renvoi.

Norme INT-006-4 — Évaluation des transactions d'échange

Si l'échange convenu est soumis ³	Catégorie de temps	A	B	C	D
		Le BA consommateur communique initialement l'information sur l'échange convenu ⁴	Le BA et le TSP effectuent des analyses de fiabilité	Compilation et communication de l'état ⁴	Le BA prépare l'échange confirmé pour la mise en œuvre
12 min avant le début de la rampe si le début de la transaction coïncide avec le début de l'heure	À temps		≤ 7 min après la réception de l'échange convenu		≥ 3 min avant le début de la rampe
13 min avant le début de la rampe si le début de la transaction coïncide avec le début de l'heure	À temps		≤ 8 min après la réception de l'échange convenu		≥ 3 min avant le début de la rampe
14 min avant le début de la rampe si le début de la transaction coïncide avec le début de l'heure	À temps		≤ 9 min après la réception de l'échange convenu		≥ 3 min avant le début de la rampe
< 1 h et ≥ 15 min avant le début de la rampe	À temps		≤ 10 min après la réception de l'échange convenu		≥ 3 min avant le début de la rampe
≥ 1 h et < 4 h avant le début de la rampe	À temps		< 20 min après la réception de l'échange convenu		≥ 39 min avant le début de la rampe
≥ 4 h avant le début de la rampe	À temps		≤ 2 h après la réception de l'échange convenu		≥ 1 h 58 min avant le début de la rampe
Avant 10 h 00 (HP) si l'heure de début ≥ 00 h 00 (HP) du jour suivant	À temps		Jusqu'à 12 h 00 (HP) le jour de la réception de l'échange convenu		≥ 1 h 58 min avant le début de la rampe

Principes directeurs et fondements techniques

De nombreux aspects de la gestion des *échanges* sont gérés au moyen d'applications logicielles. Chaque entité devrait pouvoir exécuter de manière électronique certaines opérations fondamentales, indiquées ci-après.

Un *responsable de l'approvisionnement* ou un *responsable de l'équilibrage* qui soumet des *demandes d'échange* devrait pouvoir exécuter de manière électronique les opérations suivantes :

- Soumettre une *demande d'échange* au *responsable de l'équilibrage consommateur*. Soumettre une demande de modification d'*échange*.
- Recevoir des notifications d'*échange confirmé*.
- Recevoir des notifications d'*échange convenu d'ajustement de fiabilité*.

Chaque *responsable de l'équilibrage consommateur* devrait pouvoir exécuter de manière électronique les opérations suivantes :

- Recevoir une *demande d'échange*.
- Recevoir une demande de modification d'*échange*.
- Valider des *demandes d'échange*, en vérifiant que :
 - les mégawatts du *responsable de l'équilibrage producteur* sont égaux à ceux du *responsable de l'équilibrage consommateur* (avec correction en fonction des pertes, s'il y a lieu) ;
 - toutes les entités de fiabilité qui participent à l'*échange convenu* sont valides ;
 - la source de production et le lieu de consommation sont définis ;
 - le profil de puissance en mégawatts est défini ;
 - la durée de l'*échange* est définie.
- Valider des demandes de modification d'*échange*, en vérifiant que :
 - les mégawatts du *responsable de l'équilibrage producteur* sont égaux à ceux du *responsable de l'équilibrage consommateur* (avec correction en fonction des pertes, s'il y a lieu) ;
 - le profil de puissance en mégawatts est défini ;
 - la durée de l'*échange* est définie.
- Diffuser la *demande d'échange* validée en tant qu'*échange convenu*.
- Diffuser les *échanges convenus d'ajustement de fiabilité* validés.
- Recevoir la notification d'approbation ou de refus d'un *échange convenu* :
 - Diffuser les notifications à mesure que les différentes entités approuvent ou refusent un *échange convenu*.
 - Convertir un *échange convenu* en *échange confirmé* si toutes les approbations sont reçues.
 - Diffuser les notifications de conversion ou de non-conversion d'*échange convenu* en *échange confirmé*.
 - Soumettre une demande de modification d'*échange*.

Principes directeurs d'application

- Chaque *responsable de l'approvisionnement* qui approuve ou refuse un *échange convenu* ainsi que chaque *responsable de l'équilibrage* et *fournisseur de service de transport* devraient pouvoir exécuter de manière électronique les opérations suivantes :
 - Recevoir les notifications relatives aux *échanges convenus*.
 - Communiquer l'approbation ou le refus d'un *échange convenu* au *responsable de la zone d'équilibrage consommatrice*.
 - Recevoir les notifications de conversion ou de non-conversion d'*échange convenu* en *échange confirmé*.
 - Soumettre une demande de modification d'*échange*.
- Bien que la communication électronique et les outils logiciels facilitent normalement la gestion des *échanges* d'énergie, il arrive que ces moyens soient réduits ou indisponibles. On recommande donc à toutes les entités touchées par les différents aspects des *échanges* d'énergie d'élaborer, de tenir à jour et de mettre en œuvre un plan décrivant la manière et les délais d'exécution de toutes les opérations ci-dessus en cas de moyens électroniques réduits ou indisponibles. Chaque plan devrait couvrir les sujets suivants :
 - Solutions de rechange pour la communication des informations d'*échange* entre les *négociants*, les *responsables de l'équilibrage* et les *fournisseurs de services de transport*
 - Comment notifier les tiers de la mise en branle de l'activation du plan
 - Comment traiter les demandes d'*échange convenu* d'urgence et les *échanges convenus d'ajustement de fiabilité*
 - Restrictions et limitations qui peuvent s'appliquer pendant la période de moyens réduits ou indisponibles (limites de volume, acceptation des transactions d'urgence seulement, etc.)
 - Délégation des droits d'approbation et actions par procuration, si de telles démarches sont envisagées
 - Comment un *échange confirmé* connu sera programmé en cas de réduction ou de perte de moyens électroniques
 - Mesures relatives au personnel, à court terme et pour des périodes prolongées
 - Formation du personnel à l'utilisation du plan.

Justification :

Pendant l'élaboration de la présente norme, des boîtes de texte ont été incorporées à celle-ci pour exposer la justification de ses diverses parties. Après l'approbation par le Conseil d'administration, le contenu de ces zones de texte a été transféré ci-après.

Justification pour E1 :

Les *responsables de l'équilibrage* doivent prendre action à la réception d'un *échange convenu* dans un certain délai. L'exigence E1, partie 1.1 ou 1.2 listent des raisons de fiabilité pour le refus d'un *échange convenu* par un *responsable de l'équilibrage*, mais le *responsable de l'équilibrage* peut refuser pour d'autres raisons. Si les conditions décrites à l'exigence E1, partie 1.1 ou 1.2 sont constatées après que l'approbation a été donnée, le *responsable de l'équilibrage* peut réduire l'*échange confirmé* avant sa mise en œuvre.

Justification pour E2 :

Les *TSP* doivent prendre action à la réception d'un *échange convenu* dans un certain délai. L'exigence E2, partie 2.1 liste les raisons de fiabilité pour le refus d'un *échange convenu* par un *TSP*, mais les *TSP* peuvent refuser pour d'autres raisons. Si les conditions décrites à l'exigence E1, partie 2.1 sont constatées après que l'approbation a été donnée, le *TSP* peut réduire l'*échange confirmé* avant sa mise en œuvre.

Historique des versions

Version	Date	Action	Suivi des modifications
1	2 mai 2006	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Nouvelle norme
2	2 mai 2007	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Révision
3	29 octobre 2008	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Révision
3	1 ^{er} juillet 2010	Approbation par la FERC.	Révision
4	6 février 2014	Adoption par le Conseil d'administration de la NERC.	Révision
4	30 juin 2014	Ordonnance de la FERC émise approuvant la norme INT-006-4.	

Norme INT-006-4 — Évaluation des transactions d'échange

Annexe QC-INT-006-4

Dispositions particulières de la norme INT-006-4 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Évaluation des transactions d'échange
2. **Numéro :** INT-006-4
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :** Aucune disposition particulière
5. **Date d'entrée en vigueur :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 3 février 2017
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 3 février 2017
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} avril 2017
6. **Contexte :** Aucune disposition particulière

Exigences et mesures

Aucune disposition particulière

B. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsabilité de la surveillance de l'application des normes**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. **Conservation des pièces justificatives**

Aucune disposition particulière
 - 1.3. **Processus de surveillance et d'évaluation de la conformité**

Aucune disposition particulière
 - 1.4. **Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

Tableau des éléments de conformité

Aucune disposition particulière

C. Différences régionales

Aucune disposition particulière

D. Interprétations

Aucune disposition particulière

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière

Annexe 1-Tableaux des délais

Aucune disposition particulière

Principes directeurs et fondements techniques

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	3 février 2017	Nouvelle Annexe	Nouvelle